

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SAINT-GERMAIN-DU-BOIS

dossier n°PC07141922E0013

date de dépôt : **04/06/2022**
 demandeur : **Monsieur BEGUYOT Florian**
 pour : **construction de 2 bâtiments annexes**
 adresse terrain : **20 Hameau Layer**
71330 Saint-Germain-du-Bois

ARRÊTÉ
refusant un permis de construire
au nom de la commune de SAINT-GERMAIN-DU-BOIS

Le maire de SAINT-GERMAIN-DU-BOIS,

Vu la demande de permis de construire présentée le 04/06/2022 par Monsieur BEGUYOT Florian demeurant "20 Layer " à 71330 Saint-Germain-du-Bois ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la construction de 2 bâtiments annexes : un garage à ossature bois accolé au pignon nord de la maison et un abri de jardin à l'ouest de la maison d'habitation ;
- sur un terrain situé "20 Hameau Layer " à 71330 Saint-Germain-du-Bois ;
- pour une surface de plancher créée de 76,50 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/03/88, modifié les 19/12/08,16/07/15, 3/05/16, révisé les 25/04/91, 15/02/01, 27/01/05, 25/09/12 (PLU) ;

Considérant que le projet se situe dans les zones Ny et UE du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que l'incomplétude de la demande n'a pas d'incidence sur le sens de la décision ;

Considérant qu'en application de l'article N2 du PLU, dans le secteur Ny, dévolu à l'accueil d'un parc résidentiel de tourisme : les constructions à usage d'habitation à condition qu'elles soient destinées au logement des personnes dont la présence sur la zone est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage ou destinées à l'hébergement des employés ;

Considérant que le projet consiste à **créer un abri de jardin dans la partie du terrain située en zone Ny du PLU** ;

Considérant que le projet d'abri de jardin est une annexe à la maison d'habitation implantée en zone UE du terrain ;

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article Ny du PLU ;

Considérant qu'en application de l'article UE11 du PLU, - Les annexes telles que : garages, remises, celliers ... ne devront être que le complément naturel de l'habitat. Elles seront réalisées avec des matériaux et un choix de coloris faisant un ensemble cohérent et harmonieux; - Les façades : Les teintes blanches, gris ciment ou de couleurs vives sont interdites. Leur couleur devra être semblable à celle des enduits traditionnels de la région (beige, sable de Saône, gamme des ocres) ;

Considérant que le projet prévoit une **teinte gris ardoise pour le garage** ;

Considérant que la maison existante sur le terrain est de teinte traditionnelle beige-ocrée ;

Considérant que le teinte du garage ne correspond pas à une teinte traditionnelle de na région et s'inscrit en rupture avec la maison existante ;

Considérant en conséquence que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article U11 du PLU ;

ARRÊTE

Article unique

Le permis de construire est REFUSÉ.

Fait à SAINT-GERMAIN-DU-BOIS, le **29 JUIN 2022**

Le Maire,



Nadine ROBELIN

Date d'affichage
en mairie de l'avis de dépôt :
04 JUIN 2022
.../.../...

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les 2 mois qui suivent la date de sa notification.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite).

Arrêté mis en ligne le 07/07/22.